

Arrêt

**n° 95 264 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être « *sans nationalité* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, la demande de la partie requérante de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, est irrecevable.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [;] des articles 48/3, 48/4, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement*

des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », et un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés :

- Dans sa décision, la partie défenderesse mentionne formellement les dispositions de droit qui la fondent et fournit une motivation en fait qui est conforme au dossier administratif, qui n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, et qui rentre dans les prévisions légales et réglementaires applicables. En particulier, en énonçant notamment dans sa décision qu'« *En ce qui concerne votre absence de nationalité, il y a lieu de noter qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir des documents d'identité de la République du Kosovo (p.5 des notes de l'audition du 26 juin 2012). En cas de retour au Kosovo, il vous sera loisible d'introduire une demande de naturalisation afin de régulariser votre situation. Rien ne permet de conclure que vous ne pourriez obtenir la nationalité kosovare pour un des motifs repris à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », qu'« *Il y a lieu de constater que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur des craintes relatives au retour dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, pays que vous avez quitté il y a plus de vingt ans. Vous déclarez craindre, en cas de retour au Kosovo, les Albanais et les Serbes. Vous auriez peur qu'ils vous violent car vous êtes rom et sans mari (p.5 des notes de l'audition du 26 juin 2012)* », et qu'« *A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également le fait qu'il n'y a pas de travail au Kosovo et que vous n'y possédez pas de maison (p.5 des notes de votre audition du 26 juin 2012)* », et en répondant de manière détaillée à ces divers éléments pour en tirer la conclusion qu'« *Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire* », la partie défenderesse, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, ne s'est pas « *simplement contenté[e] de dire que la requérante parvenait d'un pays d'origine sûr sans examiner la situation concrète, réelle et individuelle de la requérante ainsi que ses craintes en cas de retour au Kosovo* », mais a bel et bien apprécié la demande d'asile tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié que sous celui de l'octroi de la protection subsidiaire. Par ailleurs, cette motivation, qui n'est pas sérieusement contestée en termes de requête, permet à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision attaquée ne procède dès lors pas d'une violation des obligations de motivation visées aux moyens.

- Ayant valablement constaté, au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne ressort pas des déclarations de la partie requérante, originaire d'un pays qui est considéré comme un pays d'origine sûr, qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que déterminée à l'article 48/3 - qui renvoie directement à l'article 1^{er} de la Convention de Genève -, ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4, la partie défenderesse n'a violé aucune de ces dispositions, ni l'article 48/5 de la même loi.

- Pour le surplus, les considérations et informations factuelles au sujet de la situation prévalant au Kosovo - en ce compris les informations jointes à la requête -, s'articulent en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter la requête en annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM